

CHARTRE D'ÉVALUATION

Lycée A. Fresnel

Le décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique ont instauré que, à compter de la session 2022, le diplôme du baccalauréat est désormais délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat,

- d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale portant sur cinq épreuves (*Épreuves anticipées de Français, Philosophie, deux enseignements de spécialité, Grand Oral*)

- d'autre part, aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale

La note de service du 28 juillet 2021 (*parue au Bulletin officiel n°30 du 29 juillet 2021*) précise les modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, notamment pour les épreuves soumises au contrôle continu. La présente charte décline ces dispositions pour les élèves du lycée A. Fresnel.

Des modalités d'évaluation du contrôle continu

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal (années de première et de terminale) pour les candidats sous statut scolaire, à savoir :

- l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coeff.8)
- l'histoire-géographie (coeff.6)
- l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique (coeff.6)
- la langue vivante A (coeff.6)
- la langue vivante B (coeff.6)
- l'éducation physique et sportive (coeff.6)
- l'enseignement moral et civique (coeff.2)

Ces pondérations s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place dans l'établissement. Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseils de classe, transmises aux familles dans les bulletins, puis renseignées dans le livret scolaire. La moyenne annuelle de chaque enseignement, constituée de plusieurs notes, est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur. Les moyennes

annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre des enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale sont transmises à une commission académique d'harmonisation.

La moyenne annuelle du candidat rassemble l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal. **Les évaluations susceptibles d'être prises en compte dans la moyenne de contrôle continu sont spécifiées par l'enseignant, elles deviennent certificatives.** Selon la nature de l'évaluation, l'enseignant lui attribue le coefficient qu'il estime pertinent. L'ensemble de ces coefficients, ainsi que les modalités d'évaluation, sont clairement présentés aux élèves par l'enseignant en début d'année. Ces modalités d'évaluation bénéficient d'une harmonisation des pratiques au sein de chaque discipline évaluée en contrôle continu.

De la pertinence du contrôle de l'assiduité

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (*à minima 2 notes*, sauf en EPS). Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue à l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans l'établissement afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

L'absence d'un élève à une évaluation certificative, considérée par l'enseignant comme nécessaire à l'élaboration d'une moyenne représentative, déclenche automatiquement une procédure de remplacement stricte et commune à tous les enseignements faisant l'objet d'un contrôle continu :

- 1) après une absence, l'élève et son professeur s'accordent dans les jours qui suivent son retour en cours pour organiser une évaluation spécifique à son intention selon des modalités fixées en accord avec le service de Vie scolaire
- 2) si l'élève ne s'est pas manifesté(e) ou ne répond pas à la sollicitation de son professeur, il/elle recevra une convocation officielle de la direction de l'établissement pour accomplir son obligation de candidat au contrôle continu, dans le cadre d'une nouvelle évaluation de remplacement
- 3) en cas d'absence injustifiée à cette convocation officielle, l'élève se verra attribuer la note de 0 à l'évaluation, note à laquelle peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R.511-3 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1^{er} janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si les absences ne sont pas justifiées (*pour lesquelles les motifs d'irrecevabilité sont inscrits dans le règlement intérieur de l'établissement*), la sanction disciplinaire s'applique automatiquement dès l'envoi d'une convocation officielle pour une évaluation de remplacement.

Si, en fin de trimestre ou d'année, les absences d'un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à sa scolarité ou à sa santé, sont jugées par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne ou qu'elles ne lui permettent pas de disposer d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements, il/elle est convoqué(e) à une évaluation ponctuelle de remplacement. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié des absences.

Cette charte, présentée en Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2021, est appelée à être modifiée selon les nécessités. L'inscription dans l'établissement vaut adhésion de l'élève et de sa famille aux principes de ladite charte.